Envoyé en préfecture le 21/10/2022
Reçu en préfecture le 21/10/2022
Publié le
ID : 074-200011773-20221017-D_2022_0278-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION

D_2022_0278

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe ;

A l'issue d'une procédure adaptée, le marché de maintenance des équipements de chauffage, ventilation et climatisation a été attribué à l'entreprise **ENGIE SOLUTIONS** pour un montant forfaitaire de 17 264,00 € HT pour la première période et de 18 426,00 € H.T pour la seconde période.

Le marché a été notifié le 1er décembre 2020.

En application de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le marché prévoyait la possibilité d'ajouter des sites à la liste initiale figurant dans la DPGF.

Des erreurs ont été faites sur le nombre d'appareils présents sur certains sites lors de la rédaction de la DPGF initiale. De plus, certains sites ont vu le nombre d'appareils évoluer la suite des travaux de rénovation.

Il convient donc de modifier la liste des sites pour tenir compte du nombre réel d'appareils présents.

L'impact de ces modifications représente une augmentation de 2 710,00 € HT pour le forfait de la seconde période.

Par ailleurs, en application de l'article 5.3 du CCAP, de nouveaux sites ont été ajoutés par ordre de service pour un montant forfaitaire annuel de 4 368,00 € HT, portant le montant forfaitaire annuel à 25 504,00 € HT pour la seconde période.

Le Président décide :

D'APPROUVER l'avenant n°1 dans les conditions exposées ci-avant ;

DE SIGNER cet avenant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 20/10/2022
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 21/10/2022
Reçu en préfecture le 21/10/2022
Publié le
ID : 074-200011773-20221017-D_2022_0278-AU

la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.